

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 28 /03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC NOUV POIDS LOURDS COTE D AZUR

538 BOULEVARD DU COMMERCE
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2024-0631
Code AIOT : 0100043477
SPR/1418-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SOC NOUV POIDS LOURDS COTE D AZUR implanté 538 BOULEVARD DU COMMERCE 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE POIDS LOURDS COTE D AZUR
- 538 BOULEVARD DU COMMERCE 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0100043477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur (SNPL) qui est située boulevard du commerce sur la commune de Puget-sur-Argens. effectue le dépannage, le remorquage et la manutention de

véhicules accidentés. Elle dispose notamment dans le cadre de ces activités d'agrément de sociétés autoroutières.

Des véhicules accidentés sont dans certains cas entreposés sur les parcelles 0061-0062 et 0063 dans l'attente des décisions des compagnies d'assurance quant à leur prise en charge ultérieure (réparation, remise en centre VHIU, etc).

Le site n'est absolument pas aménagé pour recevoir des véhicules accidentés dont l'état présente des risques avérés d'écoulement de fluides sur les sols qui ne sont pas imperméabilisés. Aucun dispositif de rétention, de canalisation et traitement des eaux pluviales n'est présent.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative VHU	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1 et 4	Astreinte, Publication site internet de la préfecture	2 mois (dossier)
3	Gestion des déchets et mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 3	Liquidation partielle de l'astreinte	Sans délai
4	Astreinte journalière	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1	Liquidation partielle de l'astreinte	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension des activités	AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SNPL a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/05/24, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite - boulevard du commerce - parcelles 0060-0062 et 0063 - section AW- 83480 Puget-sur-Argens, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté:**

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément de centre véhicules hors d'usage,
- soit en notifiant la cessation définitive de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

Par ce même arrêté, le préfet a :

- prononcé la suspension de l'exploitation de l'installation en cessant tout apport de véhicule et toute activité de dépollution et de démontage.
 - imposé des mesures conservatoires en procédant notamment à l'évacuation de la totalité des VHU et des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées et la transmission des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités.
 - demandé à communiquer à l'inspecteur de l'environnement au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation des véhicules hors d'usage et déchets associés, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.
- L'exploitant produit également tout justificatif d'élimination des véhicules hors d'usage et déchets déjà éliminés.
- demandé que, dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté, il remette au Préfet du Var un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés à l'article L,511-1 et L,541-2 du même code dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, soit le 10/11/24.

Bien que nous ayons constaté l'évacuation des VHU présents lors de notre précédente inspection, aucun justificatif ne nous a été transmis ni en séance, ni sur le mois qui a suivi notre contrôle, comme s'était engagé à le faire l'exploitant le jour de notre visite.

Par ailleurs, la notification officielle de cessation définitive d'activité n'a pas été adressée au préfet et aucun dossier de cessation d'activité ne nous a été adressé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 1 et 4
Thème(s) : Autre, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 En application de l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement, la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite - boulevard du commerce - parcelles 0060-0062 et 0063 - section AW- 83480 Puget-sur-Argens: · • soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément de centre véhicules hors d'usage, • soit en notifiant la cessation définitive de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

Article 4

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il remet au Préfet du Var un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à enregistrement et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés à l'article L,511-1 et L,541-2 du même code **dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

Constats :

Article 1

Constats :

Article 1

La société SNPL n'a pas notifié la cessation définitive de son activité.

Nous avons sollicité en juillet 2024 le directeur de ladite société pour avoir des informations quant à la régularisation administrative des installations. Ce dernier nous a informé avoir pris la décision d'évacuer l'ensemble des VHU constatés lors de notre précédente visite, mais que le délai fixé ne pourrait pas être respecté compte tenu de la période estivale.

N'ayant reçu aucune information sur la situation du site depuis l'été, nous avons contacté de nouveau le directeur de la société SNPL pour fixer un nouveau contrôle des installations le 13/11/24. Ce dernier nous a précisé que la quasi totalité des VHU avaient été évacués vers des centres VHU agréés. **Il ne nous a toutefois pas transmis les justificatifs, notamment les attestations de destruction.**

Lors de notre contrôle, nous avons constaté l'évacuation de la quasi-totalité des VHU, seuls quelques véhicules accidentés ne présentant pas de risques d'impact sur l'environnement sont stationnés sur le site. Il convient de préciser que le site n'est absolument pas pourvu d'un revêtement étanche relié à un ouvrage de dépollution de type déshuileur/ débourbeur.

Article 4

L'exploitant n'a officiellement pas notifié au Préfet la cessation définitive d'activité et n'a pas remis en état le site conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification de cessation d'activité que l'exploitant aurait dû transmettre au préfet aurait dû indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Ensuite, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant doit faire attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6 du code susvisé, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Aucun diagnostic de sol n'a été réalisé pour évaluer la situation environnementale du site, alors que nous avons constaté que les sols étaient impactés par des écoulements de divers fluides provenant de véhicules lourdement accidentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remise en état conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 2 mois pour le mémoire de cessation d'activité

N° 2 : Suspension des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Suspension des activités
Prescription contrôlée : Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit, dès notification du présent arrêté, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles n°0061, 0062 et 0063, boulevard du commerce à Puget-sur-Argens (83480), en cessant tout apport de véhicule et toute activité de dépollution et de démontage.
Constats : Nous avons constaté que la société SNPL a évacué l'ensemble des VHU qui présentaient des risques importants de pollution des sols au droit du site. Aucun autre VHU, hormis des véhicules accidentés légers sont stationnés désormais sur le site. L'arrêté de suspension d'activité est donc respecté. Ce dernier est maintenu dans l'attente de la régularisation administrative du site par le dépôt d'un dossier de cessation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets et mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets et des VHU
Prescription contrôlée : En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur est tenu, pour le site qu'elle exploite boulevard du commerce - parcelles 0061-0062 et 0063 - section AW sur la commune de Puget-sur-Argens, de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection de l'environnement.
- communiquer à l'inspecteur de l'environnement au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation des véhicules hors d'usage et déchets associés, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.
L'exploitant produit également tout justificatif d'élimination des véhicules hors d'usage et déchets déjà éliminés.

Constats :

Lors de notre contrôle, nous avons constaté l'évacuation de la totalité des VHU, seuls quelques véhicules accidentés légèrement et ne présentant pas de risques d'impact sur les sols sont stationnés sur le site.

Il convient de rappeler que le sol du site n'est pas composé d'un revêtement étanche relié à un ouvrage de dépollution, de type déshuileur/ débourbeur.

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir les justificatifs d'évacuation dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

Proposition de délais : Sans délai

N° 4 : Astreinte journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Astreinte journalière

Prescription contrôlée :

La Société Nouvelle Poids Lourds Côte d'Azur, dont le siège social est situé au 538 boulevard du commerce à Puget-sur-Argens, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à Puget-sur-Argens est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier d'un montant journalier de 20,00 euros (vingt euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, mesures conservatoires et suspension d'activité du 03/05/2024

L'astreinte mentionnée au présent article prend effet 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure visé ci-avant.

Si la mise en conformité complète est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Compte tenu des constats réalisés lors de notre contrôle du 13/11/24, il convient d'en tirer les conclusions suivantes afin de pouvoir procéder à la fois au recouvrement du montant de l'astreinte prise à l'encontre de ladite société par arrêté du 03/05/24 et à sa liquidation conditionnée à la mise en conformité des installations telles que définies ci-après:

- évacuation de l'ensemble des VHU et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- transmission de l'ensemble des justificatifs attestant de la prise en charge des VHU et déchets dans des installations dûment autorisées et/ou agréées pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et leur dangerosité: bordereaux de suivi des déchets, certificats de destruction des VHU, etc.

Nous avons constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des VHU présents lors de notre dernier contrôle, **sans toutefois être en mesure de nous fournir les justificatifs mentionnés ci-avant.**

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le préfet de prendre un arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative. Le montant de l'astreinte est calculé à partir de la date de notification de l'arrêté du 03/05/2024, soit le **10/07/24** jusqu'à la date de notre contrôle, **soit 125 jours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'Astreinte

Proposition de délais : sans délai